



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 23 novembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Bruxelles-ville relative à l'Enquête Publique concernant la rue des Horticulteurs à 1020 Bruxelles, permis d'urbanisme H 1304/2015 et permis d'environnement H 1191.2015, parce que le dossier n'était disponible qu'en français.

A la demande de la CPCL en ce qui concerne votre point de vue quant à cette plainte, vous répondez ce qui suit (traduction) :

*« Cela concerne un dossier introduit en français par La Régie Foncière de la Ville de Bruxelles et qui a pour objet la création d'un ensemble immobilier incluant 75 habitations, une école primaire pour 672 élèves, une salle de sport, ...*

*Ce dossier a été proposé en français au fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale pour le soumettre à une enquête.*

*Lors de l'enquête publique organisée du 17 mars 2016 jusqu'au 15 avril 2016, chacun pouvait obtenir des informations sur ce dossier auprès des fonctionnaires bilingues qui étaient mis à la disposition par le département Urbanisme.*

*Cependant, l'enquête de ce dossier exige une seconde enquête publique qui aura lieu pendant l'automne, suite à des modifications dans le projet. Pour cela, La Régie Foncière de la Ville de Bruxelles sera responsable de la rédaction d'un rapport de synthèse en néerlandais à l'attention des habitants ».*

\*

\*       \*

Une enquête publique, dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, doit être réalisée conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), notamment par une communication, dans les deux langues, des documents destinés au public.

En effet, aux termes de l'article 18 des LLC précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL constate que, dans le cas présent, tous les documents du dossier en question n'étaient disponibles qu'en français.

Dans de précédents dossiers relatifs à des demandes de permis (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999 et 40.164 du 7 octobre 2010), la CPCL avait estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du département Urbanisme soient mis à la disposition des habitants pour fournir des explications dans leur langue, comme c'est le cas en l'occurrence (voir avis 45.146 du 13 juin 2014).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE